

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 21 mai 2024

B 2024 - 19 : Partenariat entre le SDIS et la formation militaire de la sécurité civile de Nogent-le-Rotrou – convention tripartite préfecture d'Eure-et-Loir / SDIS 28 / UIISC1

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 15 mai 2024 à l'initiative de son président, s'est réuni le mardi 21 mai 2024, à l'Eurelium sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini

Membres excusés : M. Didier Garnier, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu la délibération n° CA 2024-08 du 15 février 2024 donnant délégation pour adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale.

L'unité d'instruction et d'intervention de la Sécurité Civile n°1 (UIISC 1) est un corps de troupe de l'armée de Terre appartenant à l'arme du génie basé historiquement à Nogent le Rotrou. 571 sapeurs-sauveteurs sont détachés et mis pour emploi à la disposition du ministre de l'Intérieur pour intervenir, tant en France qu'à l'étranger. En permanence, des détachements spécialisés et autonomes sont aptes à intervenir sur les risques naturels (Sauvetage-déblaiement, lutte contre les feux de forêts, grandes inondations, cyclones et tempêtes), les risques technologiques (intervention en zone d'exclusion, décontamination de masse), l'aide aux populations (traitement de l'eau, postes médicaux projetables, et la gestion de crises (renfort des préfectures et états-majors interarmées).

Le SDIS 28 riche de ses 2000 sapeurs-pompiers exerce au quotidien dans les missions comme la préparation des mesures de sauvegarde, l'organisation des moyens de secours, la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Au vu des missions communes réalisées par les deux établissements, du contexte budgétaire actuel et dans le but de maintenir l'efficacité du dispositif de formation, l'objectif de cette convention est de définir un partenariat entre l'UIISC1 et le SDIS 28 organisé autour :

- du partage des compétences, d'observations, de formations, d'entraînements et de participation à des exercices opérationnels communs ;
- de la mise à disposition de sites de manœuvre et plateaux techniques ;
- de l'appui logistique et d'appui mutuel pour constituer des équipes pédagogiques sur les formations.

Les domaines concernés sont :

- la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels – de récoltes et de chaumes ;
- la conduite des véhicules tout terrain ;
- le sauvetage en milieu effondré ;

- les risques chimiques et radiologiques ;
- le secours cynotechnique ;
- le secours nautique ;
- le secourisme...

028-282800366-20240521-B_2024_19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

La convention est conclue pour une durée d'un an, reconductible tacitement.

Une fois par semestre, l'UIISC 1 et le SDIS 28 se réunissent pour définir conjointement un programme d'activités communes ainsi que les modalités afférentes.

Ces activités sont réalisées à titre gracieux par les deux parties.

Le groupement développement des compétences et le groupement de la réponse opérationnelle sont chargés de la mise en œuvre de cette convention dans leurs domaines de compétences.

Dans un objectif de maintien des coûts, cette convention porte également sur la restauration et l'hébergement, notamment lors d'actions de formation organisées en interne par le SDIS 28.

Une fois par an, notamment lors de la réunion du premier semestre, un bilan sur l'année passée ainsi que l'évaluation du dispositif sont réalisés.

Au vu des enjeux départementaux mais également de la portée nationale, Monsieur Hervé JONATHAN, préfet du département, garant de la préparation et de l'exécution des mesures de défense civile souhaite conduire cette démarche entre les deux institutions.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise le président ou son représentant à signer la convention entre la préfecture, l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile n°1 et le SDIS 28 et tous documents relatifs s'y rapportant.

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /